

Ordonnance du DFI
relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance
sur les denrées alimentaires et les objets usuels
(Ordonnance relative aux listes de pays applicables
aux denrées alimentaires)

du 28 mai 2025 (État le 1^{er} juillet 2025)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 36, al. 5, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)¹,

arrête:

Art. 1 Liste de pays applicable à la viande de bœuf

L'annexe 1 recense les pays dont la législation interdit de traiter les bovins de l'espèce *Bos taurus* selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIous.

Art. 2 Liste de pays applicable à la viande de porc

L'annexe 2 recense les pays dont la législation interdit de traiter les porcs selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIous.

Art. 3 Liste de pays applicable à la viande de poulet et de dinde

L'annexe 3 recense les pays dont la législation interdit de traiter les poules et les dindes selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIous.

Art. 4 Liste de pays applicable aux cuisses de grenouilles

L'annexe 4 recense les pays dont la législation interdit de traiter les grenouilles selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIous.

Art. 5 Liste de pays applicable au lait de vache

L'annexe 5 recense les pays dont la législation interdit de traiter les vaches selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIous.

Art. 6 Liste de pays applicable aux œufs de poules domestiques

L'annexe 6 recense les pays dont la législation interdit de traiter les poules domestiques (*gallus gallus domesticus*) selon les méthodes visées à l'annexe 2 ODAIous.

Art. 7 Mise à jour des listes de pays

¹ Le DFI peut ajouter à une liste un pays qui a déposé une demande dûment motivée. Dans sa demande, le pays doit prouver que sa législation interdit les méthodes de production visées à l'annexe 2 ODAIOUs.

² Les listes sont vérifiées tous les deux ans. Si un pays y figurant n'interdit plus les méthodes de production visées à l'annexe 2 ODAIOUs, il est radié de la liste concernée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Annexe I
(art. 1)

Liste de pays applicable à la viande de bœuf (*Bos taurus*)

1 Écornage sans anesthésie

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction d'écorner sans anesthésie
------	--

2 Castration sans anesthésie

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction de castrer sans anesthésie
------	---

Annexe 2
(art. 2)

Liste de pays applicable à la viande de porc

1 Coupe de la queue sans anesthésie

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction de couper la queue sans anesthésie
------	---

2 Cisaillement des dents sans anesthésie

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction de cisailer les dents sans anesthésie
------	--

3 Castration sans anesthésie

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction de castrer sans anesthésie
------	---

Annexe 3
(art. 3)

Liste de pays applicable à la viande de poulet et de dinde

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Espèce animale	Interdiction de couper le bec sans anesthésie
------	----------------	---

Annexe 4
(art. 4)

Liste de pays applicable aux cuisses de grenouilles

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays

Interdiction de sectionner les cuisses de grenouilles sans étourdissement

Annexe 5
(art. 5)

Liste de pays applicable au lait de vache

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays	Interdiction d'écorner sans anesthésie
------	--

Annexe 6
(art. 6)

**Liste de pays applicable aux œufs de poules domestiques
(*gallus gallus domesticus*)**

La présente liste ne contient pas encore d'entrées.

Pays

Interdiction de couper le bec sans anesthésie
